

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (Euratom, CEE) n° 2053/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, relatif à la fourniture d'une assistance technique aux États indépendants de l'ex-Union soviétique et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie** 1
- * Règlement (CEE) n° 2054/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur** 6
- * Règlement (CEE) n° 2055/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, attribuant une quantité de référence spécifique à certains producteurs de lait ou de produits laitiers** 8
- Règlement (CEE) n° 2056/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 11
- Règlement (CEE) n° 2057/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 13
- Règlement (CEE) n° 2058/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 15
- * Règlement (CEE) n° 2059/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de l'Allemagne** 17
- * Règlement (CEE) n° 2060/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique** 18
- * Règlement (CEE) n° 2061/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, relatif aux modèles du suivi financier des programmes approuvés au titre du règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture** 19

* Règlement (CEE) n° 2062/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, relatif aux modalités du suivi financier des programmes approuvés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil concernant des méthodes de production compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel	22
* Règlement (CEE) n° 2063/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 585/93 de la Commission relatif à la réalisation d'actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers	24
* Règlement (CEE) n° 2064/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1328/93 établissant les modalités d'application concernant l'octroi d'une restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers dans le secteur de la viande de porc	25
* Règlement (CEE) n° 2065/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, établissant, pour le tabac de la récolte 1992, la production effective ainsi que les prix et les primes à payer en application du régime des quantités maximales garanties	26
* Règlement (CEE) n° 2066/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant, pour la campagne 1993/1994, le prix minimal à payer aux producteurs pour les figes sèches non transformées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les figes sèches	32
* Règlement (CEE) n° 2067/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2253/92 de la Commission portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole	34
* Règlement (CECA, CEE) n° 2068/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, abrogeant le règlement (CEE, CECA) n° 2725/92 concernant l'interdiction des échanges entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et les républiques de Serbie et du Monténégro, d'autre part	37
Règlement (CEE) n° 2069/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	38
Règlement (CEE) n° 2070/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	39
Règlement (CEE) n° 2071/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3143/92	41
Règlement (CEE) n° 2072/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 10 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois	43
Règlement (CEE) n° 2073/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1144/93	44
Règlement (CEE) n° 2074/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	45
Règlement (CEE) n° 2075/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Afrique du Sud	48
Règlement (CEE) n° 2076/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2003/93 relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture aux populations d'Albanie d'huile d'olive d'intervention	49

Règlement (CEE) n° 2077/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant le montant de l'aide pour le coton	50
* Règlement (CEE) n° 2078/93 du Conseil, du 28 juillet 1993, portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations de ferrochrome d'une teneur en poids maximale en carbone de 0,5 % (ferrochrome à faible teneur en carbone) originaire du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine	51

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

* Directive 93/65/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien	52
---	----

Commission

93/415/CEE :

* Décision de la Commission, du 15 juin 1993, autorisant la Belgique, le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, l'Irlande et le Royaume-Uni à permettre temporairement la commercialisation de semences de féveroles ne satisfaisant pas aux conditions de la directive 66/401/CEE du Conseil	57
--	----

93/416/CEE :

* Décision de la Commission, du 17 juin 1993, modifiant la septième décision 85/355/CEE du Conseil concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices des semences effectuées dans des pays tiers ainsi que la septième décision 85/356/CEE du Conseil concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers	59
---	----

93/417/CEE :

* Décision de la Commission, du 21 juin 1993, modifiant la décision 91/544/CEE relative au groupe de liaison des personnes âgées	60
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CEE) N° 2053/93 DU CONSEIL
du 19 juillet 1993

relatif à la fourniture d'une assistance technique aux États indépendants de l'ex-Union soviétique et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que, à la suite des Conseils européens de Dublin et de Rome en 1990, la Communauté européenne a adopté un programme d'assistance technique pour aider à l'assainissement et au redressement économique de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques;

considérant que le règlement (CEE, Euratom) n° 2157/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, relatif à la fourniture d'une assistance technique à l'Union des républiques socialistes soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie ⁽²⁾, fixe les conditions de la fourniture de cette assistance technique et prévoit que cette action se déroulera pendant les exercices budgétaires 1991 et 1992;

considérant que ladite assistance ne sera totalement efficace que moyennant des progrès sur la voie de l'instauration de systèmes démocratiques libres et ouverts et respectueux des droits de l'homme, et de systèmes s'inscrivant dans l'économie de marché;

considérant que, l'assainissement et le redressement de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques étant encore en cours, il convient de poursuivre cet effort;

considérant qu'il convient de tenir compte expressément des conséquences de la dissolution de l'Union des républiques socialistes soviétiques, dont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, l'Ouzbékistan, la Fédération russe, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine, ci-après dénommés « États indépendants », faisaient partie;

considérant que la Mongolie a demandé officiellement à être admise au bénéfice du programme *Tacis*; que des liens étroits ont existé entre la Mongolie et l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques; que la Mongolie connaît une phase de transition vers une économie de marché; qu'elle a des besoins d'assistance technique pour la reconstruction de son économie comparables à ceux des États indépendants; qu'il convient donc d'étendre l'assistance technique à la Mongolie;

considérant que les États indépendants et la Mongolie ne devraient bénéficier de l'assistance technique au titre du présent règlement que dans la mesure où ils ne bénéficient pas de l'aide financière et technique au titre du règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie ⁽³⁾;

considérant que la mise en œuvre d'une telle assistance technique devrait permettre d'établir des conditions favorables aux investissements privés;

considérant qu'il convient de fixer des priorités pour cette assistance technique;

considérant que, pour garantir que des circonstances imprévues ne compromettent pas indûment le processus de redressement des États indépendants, il faut autoriser l'utilisation, à titre exceptionnel, d'un certain montant de la dotation financière comme aide humanitaire;

considérant que, lors de sa réunion de Rome, le Conseil européen a également souligné l'importance d'une coordination efficace, à assurer par la Commission, des efforts entrepris dans l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques par la Communauté et par ses États membres à titre individuel;

considérant qu'il est convenu que, dans la mise en œuvre de l'aide communautaire, la Commission soit assistée d'un comité composé de représentants des États membres;

⁽¹⁾ Avis rendu le 14 juillet 1993 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 201 du 24. 7. 1991, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 1.

considérant que les exigences de l'assainissement et de la restructuration économiques en cours et la gestion efficace du présent programme nécessitent une approche pluriannuelle ;

considérant que l'assistance en faveur de l'assainissement et du redressement économiques peut nécessiter des types spécifiques de compétences qui existent tout particulièrement dans les pays qui bénéficient du programme *Phare* et dans certains autres États ;

considérant que la poursuite de la fourniture de l'assistance technique contribuera à la réalisation des objectifs de la Communauté ;

considérant que les traités ne prévoient pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235 du traité CEE et de l'article 203 du traité Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Un programme d'assistance à l'assainissement et au redressement économiques des États énumérés à l'annexe I, ci-après dénommés « États bénéficiaires », est mis en œuvre par la Communauté du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1995 selon les critères prévus au présent règlement. L'assistance est concentrée dans les secteurs et, le cas échéant, dans certaines zones géographiques choisies où elle peut jouer un rôle essentiel et servir d'exemple à l'appui du processus de réforme.

Le niveau et l'intensité de l'assistance tiennent compte de l'ampleur et de la progression des efforts de réforme. Les modalités de l'assistance sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8 paragraphes 2 et 3.

Article 2

Les États bénéficiaires énumérés à l'annexe I bénéficient de l'assistance technique *Tacis* dans la mesure où ils ne bénéficient pas de l'aide financière et technique au titre du règlement (CEE) n° 443/92.

Article 3

L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice en tenant compte des principes de bonne gestion visés à l'article 2 du règlement financier applicables au budget général des Communautés européennes, et dans le respect des perspectives financières et de la discipline budgétaire.

Article 4

1. Le programme visé à l'article 1^{er} se présente sous la forme d'une assistance technique aux réformes économiques en cours dans les États bénéficiaires et plus particulièrement aux mesures destinées à assurer la transition

vers une économie de marché et, par là même, à renforcer la démocratie. Le programme couvre également, cas par cas et selon la procédure prévue à l'article 8 paragraphes 2 et 3, les frais raisonnables des fournitures nécessaires à la mise en œuvre de l'assistance technique. Dans des cas particuliers, comme celui des programmes de sûreté nucléaire, un élément de fourniture important peut être prévu.

Le coût des projets en devises locales n'est couvert par la Communauté que dans la mesure strictement nécessaire.

2. L'assistance couvre également les frais relatifs à la préparation, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation de l'exécution de ces actions ainsi que les frais relatifs à l'information.

3. L'assistance technique porte en particulier sur les domaines énumérés à titre indicatif à l'annexe II, compte tenu de l'évolution des besoins des bénéficiaires.

Il est dûment tenu compte des considérations relatives à l'environnement lors de la conception et de la mise en œuvre des programmes.

4. Le choix des actions à financer au titre du présent règlement est opéré compte tenu, entre autres, des préférences exprimées par les bénéficiaires et sur la base d'une évaluation de leur efficacité dans la réalisation des objectifs visés par l'assistance communautaire.

5. La coopération technique est mise en œuvre sur une base décentralisée. Les bénéficiaires finals de l'assistance communautaire sont étroitement associés à l'évaluation et à l'exécution des projets.

Une coordination régulière est établie entre la Commission et les États membres, y compris sur place dans leurs contacts avec les États bénéficiaires, aussi bien dans la phase de définition des programmes que dans celle de leur mise en œuvre.

6. À la demande d'un État bénéficiaire, une aide humanitaire et une assistance technique pour sa mise en œuvre peuvent être fournies à titre exceptionnel.

Les actions à ce sujet sont décidées d'urgence selon la procédure prévue à l'article 8 paragraphes 2 et 3.

7. Lorsqu'un élément essentiel à la poursuite de la coopération fait défaut, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre des mesures concernant l'assistance à un État bénéficiaire.

Article 5

1. L'assistance communautaire prend la forme d'aides non remboursables, à mobiliser par tranches, au fur et à mesure de la réalisation de projets.

2. Les décisions de financement, ainsi que tout contrat qui en découle, prévoient expressément, entre autres, que la Commission et la Cour des comptes peuvent, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place.

Article 6

1. Un programme indicatif portant sur la période visée à l'article 1^{er} est établi pour chaque État bénéficiaire selon la procédure prévue à l'article 8 sans que cela constitue un engagement budgétaire pluriannuel. Ces programmes définissent les principaux objectifs et les principales orientations de l'assistance communautaire dans les domaines visés à titre indicatif à l'article 4. Ils peuvent être modifiés au cours de leur application selon la même procédure. Avant d'arrêter des programmes indicatifs, la Commission informe le comité visé à l'article 8 des priorités fixées avec les États bénéficiaires.

2. Des programmes d'action basés sur ces programmes indicatifs sont adoptés annuellement selon la procédure prévue à l'article 8 paragraphes 2 et 3. Ces programmes d'action comportent une liste des principaux projets qui doivent être financés dans les domaines mentionnés à titre indicatif à l'article 4. Le contenu des programmes est fixé de manière détaillée de façon à fournir aux États membres les informations pertinentes pour permettre au comité visé à l'article 8 d'émettre son avis.

Article 7

1. La Commission met en œuvre les actions dans le respect des programmes d'action visés à l'article 6 paragraphe 2.

2. Les marchés de fournitures sont passés par voie d'appel d'offres ouvert, à l'exception des cas prévus à l'article 116 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Les marchés de services sont passés, en règle générale, par voie d'appel d'offres restreint et de gré à gré pour les interventions d'un coût maximal de 300 000 écus. Ce montant peut être révisé par le Conseil sur proposition de la Commission, compte tenu de l'expérience acquise dans des cas similaires.

La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des États bénéficiaires.

La participation des personnes physiques et morales des pays bénéficiant du programme *Phare* et, dans certains cas, de pays méditerranéens entre lesquels il existe des liens économiques commerciaux ou géographiques traditionnels peut être autorisée ponctuellement par la Commission si les programmes ou projets concernés nécessitent des formes spécifiques d'assistance qui existent tout particulièrement dans ces pays.

3. Les taxes, les droits et l'achat de biens immobiliers ne sont pas financés par la Communauté.

4. En cas de cofinancement, la participation de pays tiers concernés à des appels d'offres et à des marchés peut être autorisée par la Commission de manière ponctuelle.

Dans de tels cas, la participation d'entreprises de pays tiers n'est acceptable que si la réciprocité est accordée.

Article 8

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission, ci-après dénommé « comité *Tacis* ».

2. Le représentant de la Commission soumet au comité *Tacis* un projet des mesures à prendre. Le comité *Tacis* émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité *Tacis*, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité *Tacis*.

Lorsque les mesures *Tacis* envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité *Tacis*, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de six semaines à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

4. Le comité *Tacis* peut examiner toute autre question concernant la mise en œuvre du présent règlement qui lui est soumise par son président, le cas échéant à la demande du représentant d'un État membre, et notamment toute question ayant trait à la mise en œuvre générale, à la gestion du programme, à des cofinancements et à la coordination visée à l'article 9.

5. Le comité adopte son règlement intérieur à la majorité qualifiée.

6. La Commission fait rapport tous les six mois au comité *Tacis* sur l'état d'avancement des activités.

Le rapport contient des informations précises et détaillées (entreprises, nationalité, etc.) sur les marchés passés pour la mise en œuvre des projets et programmes.

Dans le cas de projets qui doivent faire l'objet d'un appel d'offres restreint, conformément à l'article 7 paragraphe 2, la Commission, avant d'établir une brève liste, fournit assez longtemps à l'avance des informations concernant notamment les critères de sélection et d'évaluation, de manière à faciliter la participation des opérateurs économiques.

Article 9

La Commission et les États membres assurent la bonne coordination des efforts d'assistance technique entrepris, dans les États bénéficiaires, par la Communauté et les États membres à titre individuel, sur la base des informations communiquées par ces derniers.

En outre, la coordination et la coopération avec les institutions financières internationales et les autres pays donateurs d'aide sont encouragées.

La Commission examine également les différentes possibilités de promouvoir les cofinancements entre l'assis-

tance technique au titre du présent règlement et l'assistance bilatérale des États membres.

Article 10

À la fin de chaque exercice, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement du programme d'assistance technique. Ce rapport contient également, si possible, une évaluation de l'assistance technique déjà fournie. Le rapport est adressé au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1993.

Par le Conseil

Le président

W. CLAES

*ANNEXE I***États bénéficiaires visés à l'article 1^{er}**

Arménie
Azerbaïdjan
Bélarus
Géorgie
Kazakhstan
Kirghistan
Moldova
Ouzbékistan
Fédération russe
Tadjikistan
Turkménistan
Ukraine
Mongolie

*ANNEXE II***Domaines visés à l'article 4 paragraphe 3**

L'assistance technique donnera la priorité aux domaines suivants :

1) développement des ressources humaines :

- formation, y compris la formation de la main-d'œuvre,
- restructuration de l'administration publique,
- services d'emploi et conseils concernant la sécurité sociale,
- renforcement de la société civile,
- conseils à caractère macro-économique et politique,
- assistance juridique, y compris le rapprochement des législations ;

2) restructuration et développement des entreprises :

- soutien sous la forme d'une assistance technique au développement des petites et moyennes entreprises,
- reconversion des entreprises liées à la défense,
- restructuration et privatisation,
- services financiers ;

3) infrastructures ;

- transports,
- télécommunications ;

4) énergie, y compris sûreté nucléaire ;**5) production, transformation et distribution des denrées alimentaires.**

RÈGLEMENT (CEE) N° 2054/93 DU CONSEIL

du 19 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit la fixation d'un prix indicatif, d'un prix de seuil et d'un prix d'intervention au même niveau pour les principales céréales; que, en conséquence, il n'y a plus lieu de définir une qualité différente pour le froment tendre selon le type de prix;

considérant que, le prix du seuil n'étant plus dérivé du prix indicatif, il est indiqué d'étendre l'application de la qualité type, fixée pour le prix d'intervention et le prix indicatif, au prix de seuil;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2731/75⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2731/75 est modifié comme suit.

1) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :*« Article premier*

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix d'intervention, le prix indicatif et le prix de seuil du froment tendre est définie selon les critères physiques et technologiques suivants.

1) Critères de qualité physique

- a) Froment tendre, sain, loyal et marchand, exempt de flair et de prédateurs vivants et d'une couleur propre à cette céréale;

b) taux d'humidité : 14 %;

c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5 %, dont :

- pourcentage de grains brisés : 2 %,
- pourcentage d'impuretés constituées par des grains : 1,5 % (par « impuretés constituées par des grains » on entend les grains échaudés, les grains d'autres céréales, les grains attaqués par des prédateurs, les grains présentant des colorations du germe et les grains chauffés par séchage),
- pourcentage de grains germés : 1 %,
- pourcentage d'impuretés diverses : 0,5 % (par « impuretés diverses » on entend les graines étrangères, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, l'ergot, les grains cariés, les insectes morts et les fragments d'insectes);

d) poids spécifique : 76 kilogrammes par hectolitre.

2) Critères de qualité technologique

- La pâte obtenue de ce froment ne colle pas lors du travail mécanique,
- le taux de protéine ($N \times 5,7$), rapporté à la matière sèche, est supérieur ou égal à 11,5 %,
- l'indice du Zélény est supérieur ou égal à 25,
- l'indice de chute d'Hagberg est supérieur ou égal à 230, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation). »

2) Aux articles 2, 3, 4, 4 bis et 5, les termes « le prix indicatif et le prix d'intervention » sont remplacés par les termes « le prix indicatif, le prix d'intervention et le prix de seuil ».

3) À l'article 6 point b), les termes « selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 » sont remplacés par les termes « selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1993.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° C 194 du 19. 7. 1993, p. 0.⁽³⁾ JO n° C 201 du 26. 7. 1993, p. 0.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2094/87 (JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1993.

Par le Conseil

Le président

A. BOURGEOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2055/93 DU CONSEIL

du 19 juillet 1993

attribuant une quantité de référence spécifique à certains producteurs de lait ou de produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que certains producteurs de lait et de produits laitiers, du fait d'avoir contracté un engagement de non-commercialisation ou de reconversion, n'ont pas livré ou vendu de lait ou de produits laitiers en provenance de leur exploitation lors de l'année de référence retenue par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre du régime de quotas ; que ces producteurs ont été, de ce fait, exclus de l'attribution d'une quantité de référence ;

considérant que le règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾ a été successivement modifié au bénéfice des producteurs susdits par les règlements (CEE) n° 764/89 ⁽⁴⁾ et n° 1639/91 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la Cour de justice a, dans un arrêt rendu le 3 décembre 1992 dans l'affaire C-224/90, déclaré invalide l'article 3 *bis* paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 857/84, tel qu'établi par les règlements (CEE) n° 764/89 et (CEE) n° 1639/91, dans la mesure où il exclut de l'attribution d'une quantité de référence spécifique les cessionnaires d'une prime octroyée en vertu du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière ⁽⁶⁾, dès lors que ces cessionnaires ont déjà obtenu une quantité de référence pour une autre exploitation au titre des articles 2 ou 6 du règlement (CEE) n° 857/84 ;

considérant que la Cour de justice a ensuite été amenée, aux termes d'un arrêt rendu le 19 mai 1993 dans l'affaire C-81/91, à se prononcer par interprétation sur le principe et les modalités d'attribution d'une quantité de référence spécifique en cas de cession partielle d'une exploitation

sur laquelle une telle quantité était déjà disponible par application de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾ a abrogé le règlement (CEE) n° 857/84 avec effet au 1^{er} avril 1993 ; qu'il convient dès lors de tirer les conséquences des arrêts précités par l'adoption d'un nouveau règlement dont l'objet est d'attribuer, à certaines conditions, une quantité de référence spécifique au cessionnaire de la totalité ou d'une partie d'une exploitation et qui avait été exclu d'une telle attribution ;

considérant que, pour tenir pleinement compte des décisions de la Cour de justice, il est nécessaire d'arrêter des dispositions différentes selon que l'exploitation a été cédée en totalité ou en partie et, dans cette dernière hypothèse, selon que l'exploitation avait ou non déjà reçu une quantité de référence spécifique en vertu de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84 ;

considérant que, aux termes de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84, l'attribution de la quantité de référence spécifique est provisoire puis définitive et se trouve soumise au respect de certaines conditions ; que ces conditions se réfèrent notamment au fait que le demandeur concerné doit effectivement reprendre l'activité de producteur laitier qu'il avait dû complètement abandonner ; que, en l'espèce, les cessionnaires concernés sont des producteurs laitiers en activité, conformément à l'article 9 point c) du règlement (CEE) n° 3950/92 ; qu'ils ne peuvent dès lors être soumis, quant à l'attribution de la quantité de référence spécifique, à des conditions identiques à celles prévues par l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84 ;

considérant que, si l'exploitation dont une partie a été cédée a déjà reçu une quantité de référence spécifique en vertu de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84, il convient, conformément à l'arrêt de la Cour de justice du 19 mai 1993, de partager ladite quantité entre le cédant et le cessionnaire et d'établir les règles nécessaires à ce partage, sans préjudice toutefois pour les États membres de recourir en cas de nécessité à la réserve nationale ;

considérant que, dans l'hypothèse d'un recours à la réserve nationale, à titre obligatoire ou facultatif, il est opportun de préciser que cette réserve est alimentée

⁽¹⁾ JO n° C 107 du 17. 4. 1993, p. 9.⁽²⁾ JO n° C 176 du 28. 6. 1993, p. 0.⁽³⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 2.⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 35.⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1300/84 (JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 3).⁽⁷⁾ JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1560/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 30).

notamment à cet effet, par suite des dispositions du règlement (CEE) n° 1560/93 modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 et, si besoin en était, conformément à l'article 5 et à l'article 8 premier tiret de ce dernier règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le producteur, au sens de l'article 9 point c) du règlement (CEE) n° 3950/92, qui :

- soit est cessionnaire de la prime de non-commercialisation ou de reconversion, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1078/77, et qui a été exclu du bénéfice de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84 du fait d'avoir reçu une quantité de référence en vertu des articles 2 ou 6 de ce même règlement,
- soit a repris une partie d'une exploitation soumise aux mêmes dispositions et pour laquelle il n'a pas été attribué de quantité de référence en vertu de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84,

reçoit, à sa demande, une quantité de référence spécifique à condition :

- qu'il établisse qu'il a repris et respecté l'engagement de non-commercialisation ou reconversion pour l'exploitation ou la partie d'exploitation reprise,
- que l'engagement susvisé ait expiré après le 31 décembre 1982,
- qu'il n'ait pas cédé en totalité, à la date de sa demande, l'exploitation ou la partie de l'exploitation reprise,
- qu'il établisse à l'appui de sa demande, au regard de critères à déterminer, qu'il est en mesure d'augmenter sa production sur son exploitation à concurrence de la quantité de référence spécifique demandée.

2. Dans le cas où, pour l'exploitation dont une partie a été reprise alors qu'elle était soumise aux dispositions du règlement (CEE) n° 1078/77, il a été attribué en vertu de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84 une quantité de référence sur la base de la quantité pour laquelle le droit à la prime au titre du règlement (CEE) n° 1078/77 a été gardé ou acquis, ladite quantité de référence est partagée entre le cédant et le cessionnaire partiel :

- à la demande de celui-ci dès lors qu'il répond à la définition de l'article 9 point c) du règlement (CEE) n° 3950/92 et aux conditions visées au paragraphe 1 troisième, quatrième et cinquième tirets,
- au prorata des superficies fourragères visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1391/78 cédées, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3950/92.

Si le partage se révèle impossible ou dérisoire au regard des droits du cessionnaire, par suite de transferts opérés

par le cédant dans le respect des dispositions applicables en la matière, le paragraphe 1 est d'application.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent toutefois remplir les droits du cessionnaire par des quantités issues de la réserve nationale visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3950/92, pour autant que les quantités nécessaires soient disponibles.

Article 2

La quantité de référence spécifique visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 est établie par l'État membre selon des critères objectifs, au prorata de la superficie fourragère, visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1391/78, que le producteur exploite à la date de sa demande, sur la base de la quantité pour laquelle la prime a été calculée, diminuée d'un pourcentage représentatif de l'ensemble des abattements appliqués aux quantités de référence fixées conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 857/84 et comprenant en tout cas une diminution de base de 4,5 %, ou à l'article 6 du même règlement.

Au cas où le producteur aurait déjà obtenu une quantité de référence pour l'exploitation ou la partie de l'exploitation reprise, en vertu de l'article 3 paragraphes 1 et 2 et/ou de l'article 4 paragraphe 1 points b) et c) du règlement (CEE) n° 857/84 ou de l'article 5 paragraphe 4 point b) et/ou de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1546/88, ou en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 857/84 si l'État membre n'a pas fait application de l'article 9 paragraphe 2 précité, et/ou des articles 3 *ter* et 3 *quater* du règlement (CEE) n° 857/84 et/ou de l'article 2 paragraphe 4 point c) du règlement (CEE) n° 1637/91, la quantité de référence spécifique visée au premier alinéa est diminuée de la même quantité.

Article 3

Les quantités nécessaires à l'attribution des quantités de référence spécifiques aux producteurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sont prélevées sur la réserve visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3950/92.

Dans le cas visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 premier alinéa, si le cédant se trouve dans l'impossibilité de poursuivre dans des conditions économiquement viables l'activité laitière sur son exploitation à la suite du partage de la quantité de référence spécifique, des quantités prélevées sur la réserve nationale peuvent lui être attribuées. L'État membre déterminée à cet effet les critères à prendre en considération.

Article 4

Jusqu'au 31 décembre 1997, si les États membres autorisent les producteurs visés à l'article 1^{er} à procéder à des opérations de cession temporaire telles que visées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3950/92, la quantité de référence spécifique est transférée, pour la durée de la période en question, à la réserve nationale.

En cas de participation avant le 1^{er} octobre 1996 à toute mesure d'abandon définitif de quantités de référence, la quantité de référence spécifique retourne à la réserve nationale visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3950/92 et l'indemnité est payée pour la quantité libérée, diminuée de ladite quantité spécifique.

En cas de vente ou de location avant le 1^{er} octobre 1996 de tout ou partie de l'exploitation constituée par la réunion de l'exploitation ou de la partie de l'exploitation acquise avec les autres unités de production gérées par le producteur, la quantité de référence spécifique retourne à la réserve nationale visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3950/92 à concurrence de la superficie vendue ou louée.

Article 5

Le producteur qui a reçu une quantité de référence spécifique en vertu du présent règlement n'est pas redevable du prélèvement supplémentaire pour les quantités commercialisées antérieurement au 1^{er} avril 1993 et qui ne dépassent pas la quantité de référence dont il dispose déjà, majorée de ladite quantité de référence spécifique.

Le producteur dont la quantité de référence spécifique a été réduite en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 n'est pas redevable du prélèvement pour les quantités de lait commercialisées antérieurement au 1^{er} avril 1994 et qui

ne dépassent pas la quantité dont il disposait au 1^{er} avril 1993.

Article 6

Les dispositions du présent règlement s'appliquent également si l'exploitation ou la partie de l'exploitation concernée a été reçue du producteur, tel que visé à l'article 1^{er}, par voie d'héritage ou par une voie analogue à l'héritage.

Article 7

Le producteur doit adresser une demande d'attribution d'une quantité de référence spécifique à l'autorité compétente de l'État membre concerné avant le 1^{er} novembre 1993.

Article 8

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1993.

Par le Conseil

Le président

A. BOURGEOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2056/93 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1680/93 de la Commission⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 27 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1680/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	129,58 (2) (3)
0712 90 19	129,58 (2) (3)
1001 10 00	152,73 (1) (3)
1001 90 91	124,14
1001 90 99	124,14 (3)
1002 00 00	135,78 (3)
1003 00 10	126,07
1003 00 20	126,07
1003 00 80	126,07 (3)
1004 00 00	77,55
1005 10 90	129,58 (2) (3)
1005 90 00	129,58 (2) (3)
1007 00 90	137,08 (4)
1008 10 00	29,16 (3)
1008 20 00	80,65 (4)
1008 30 00	33,09 (3)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	33,09
1101 00 00	200,54 (3)
1102 10 00	219,09
1103 11 30	241,95
1103 11 50	241,95
1103 11 90	227,51
1107 10 11	231,85
1107 10 19	175,99
1107 10 91	235,28
1107 10 99	178,55
1107 20 00	206,29

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2057/93 DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1993****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

27 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2058/93 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1965/93 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1965/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁴⁾

sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1965/93, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 21. 7. 1993, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution (°)
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	35,54 (°)
1701 11 90 910	33,52 (°)
1701 11 90 950	(°)
1701 12 90 100	35,54 (°)
1701 12 90 910	33,52 (°)
1701 12 90 950	(°)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3864
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	38,64
1701 99 10 910	38,74
1701 99 10 950	38,74
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3864

(°) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

(°) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

(°) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2059/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3919/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1993 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 927/93 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de plie pour 1993 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de plie dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak, effectuées par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne, ont atteint le quota attribué pour 1993 ; que l'Al-

lemagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 14 juillet 1993 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de plie dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak, effectuées par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Allemagne pour 1993.

La pêche de la plie dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak, effectuée par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne, est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 397 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 22. 4. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2060/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3919/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1993 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 927/93 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de plie pour 1993 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de plie dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak, effectuées par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique,

ont atteint le quota attribué pour 1993 ; que la Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 16 juillet 1993 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de plie dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak, effectuées par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1993.

La pêche de la plie dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak, effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 397 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 22. 4. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2061/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

relatif aux modèles du suivi financier des programmes approuvés au titre du règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant qu'il est nécessaire d'établir un système fiable de suivi financier de la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2079/92;

considérant que, dans cet objectif, le système de suivi doit être basé sur les engagements individuels pris dans le cadre des programmes approuvés au titre du règlement (CEE) n° 2079/92; que l'efficacité du suivi sera sensiblement diminuée si les informations communiquées ne sont pas régulièrement mises à jour;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres communiquent, conformément au tableau figurant en annexe, des informations sur l'état d'application du régime au titre du règlement (CEE) n° 2079/92 au 15 avril et au 15 octobre de chaque exercice.

Ces informations doivent parvenir à la Commission dans les quarante-cinq jours suivant ces dates. Exceptionnellement les informations sur l'application du régime au 15 avril 1993 doivent parvenir à la Commission au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 91.

ANNEXE

INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2079/92

État membre :

Régions de l'objectif n° 1/en dehors (à spécifier) :

	Situation cumulative précédente	Dernier semestre (à spécifier)		Situation cumulative révisée
		Renoncations	Nouveaux engagements	
<p>Régime : agriculteurs/travailleurs (à spécifier) (1)</p> <p>Nombre de demandes en attente</p> <p>Nombre total de bénéficiaires acceptés au cofinancement communautaire dont l'âge actuel est de :</p> <p>55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans 60 ans 61 ans 62 ans 63 ans 64 ans 65 ans et plus (2)</p> <p><i>Primes de départ et indemnités annuelles non liées à la superficie</i></p> <p>1. Primes de départ :</p> <p>— nombre de bénéficiaires — montant moyen de la prime</p> <p>2. Indemnités annuelles :</p> <p>— nombre de bénéficiaires — montant moyen de l'indemnité</p> <p><i>Primes de départ et indemnités annuelles liées à la superficie (3)</i></p> <p>1. Primes de départ :</p> <p>— nombre de bénéficiaires — nombre d'hectares concernés — montant moyen de la prime par hectare</p> <p>2. Indemnités annuelles :</p> <p>— nombre de bénéficiaires — nombre d'hectares concernés — montant moyen de l'indemnité par hectare</p> <p><i>Complément de retraite (3)</i></p> <p>— nombre de bénéficiaires — montant moyen du complément de retraite</p>				

(1) Remplir séparément pour chacun des régimes.

(2) Si l'âge de la retraite normale n'est pas 65 ans, le tableau est à ajuster en conséquence.

(3) Elles ne s'appliquent qu'au régime « agriculteurs ».

Mesure	Situation cumulative précédente	Dernier semestre (à spécifier)		Situation cumulative révisée
		Renoncations	Nouveaux engagements	
Aide au démarrage de services et de réseaux				
Nombre de services				
Nombre total des agents éligibles				
Montant moyen annuel de l'aide par agent				

	Exercice (t) (1)	Exercice (t + 1)	Exercice (t + 2)	Exercice (t + 3)	Exercice (t + 4)
Coût budgétaire correspondant aux dossiers approuvés					
a) Préretraite « agriculteurs »					
Total correspondant à la situation cumulative (estimation)					
dont :					
— FEOGA (G)					
b) Préretraite « travailleurs »					
Total correspondant à la situation cumulative (estimation)					
dont :					
— FEOGA (G)					
c) Aide au démarrage					
Total correspondant à la situation cumulative (estimation)					
dont :					
— FEOGA (G)					

(1) Exercice (t) : exercice en cours pour la comptabilisation des dépenses au titre du FEOGA, section « garantie ».

RÈGLEMENT (CEE) N° 2062/93 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 1993

relatif aux modalités du suivi financier des programmes approuvés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil concernant des méthodes de production compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant qu'il est nécessaire d'établir un système fiable de suivi financier de la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2078/92;

considérant que, dans cet objectif, le système de suivi doit être basé sur les engagements individuels pris dans le cadre des programmes approuvés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92; que l'efficacité du suivi sera sensiblement diminuée si les informations communiquées ne sont pas régulièrement mises à jour;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres communiquent, conformément au tableau figurant en annexe, des informations sur l'état d'application du régime au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 au 15 avril et au 15 octobre de chaque exercice.

Ces informations doivent parvenir à la Commission dans les quarante-cinq jours suivant ces dates. Exceptionnellement les informations sur l'application du régime au 15 avril 1993 doivent parvenir à la Commission au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 85.

ANNEXE

INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2078/92

État membre :

Régions de l'objectif n° 1/en dehors (à spécifier) :

Régime concerné (à spécifier) :

Durée de l'engagement individuel (années) :

Nombre de demandes d'adhésion au régime en attente :

	Situation cumulative précédente	Dernier semestre (à spécifier)		Situation cumulative révisée	
		Renoncations	Nouveaux engagements		
I. Demandes acceptées					
a) Nombre de bénéficiaires dont la demande a été acceptée					
b) Nombre d'ha/UGB (1) pour lesquels un engagement est souscrit					
c) Prime annuelle moyenne éligible à l'ha/UGB (1) estimée					
	Exercice (t) (2)	Exercice (t + 1)	Exercice (t + 2)	Exercice (t + 3)	Exercice (t + 4)
II. Coût budgétaire correspondant aux demandes acceptées					
Total correspondant à la situation cumulative révisée (estimation) dont :					
— FEOGA (G)					

(1) Remplir séparément pour chacun des régimes.

(2) Exercice (t) : exercice en cours pour la comptabilisation des dépenses au titre du FEOGA, section « Garantie ».

RÈGLEMENT (CEE) N° 2063/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 585/93 de la Commission relatif à la réalisation d'actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2073/92 du Conseil, du 30 juin 1992, relatif à la promotion de la consommation dans la Communauté et à l'élargissement des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 4,considérant que le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1374/92⁽³⁾, qui prévoyait notamment des mesures spécifiques favorisant l'élargissement des marchés du lait, a été abrogé avec effet au 1^{er} avril 1993 par le règlement (CEE) n° 1029/93 du Conseil⁽⁴⁾; que les dispositions prévues au règlement (CEE) n° 2073/92 poursuivent à cet égard le même objectif que le règlement (CEE) n° 1079/77;considérant que le règlement (CEE) n° 585/93 de la Commission, du 12 mars 1993, relatif à la réalisation d'actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1233/93⁽⁶⁾, prévoit à son article 3 paragraphe 1 troisième alinéa que les propositions relatives aux actions doivent être soumises avant le 15 avril; que, dans certains États membres, ce délai s'est avéré insuffisant pour présenter des propositions répondant à tous égards aux exigences du règlement;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

considérant qu'il y a lieu de modifier ce délai pour l'ensemble des États membres ainsi que le délai de transmission à la Commission des propositions introduites et la date du versement de la contribution financière;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La date du 15 avril 1993, visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 585/93, est remplacée par celle du 15 août 1993.
2. La date du 10 mai 1993, visée à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 585/93, est remplacée par celle du 22 août 1993.
3. La date du 30 septembre 1993, visée à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 585/93, est remplacée par celle du 10 octobre 1993.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 67.⁽²⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 147 du 29. 5. 1992, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 61 du 13. 3. 1993, p. 26.⁽⁶⁾ JO n° L 124 du 20. 5. 1993, p. 30.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2064/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1328/93 établissant les modalités d'application concernant l'octroi d'une restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1328/93 de la Commission ⁽³⁾, a fixé, à son article 2, un délai pour l'acceptation des demandes introduites par les opérateurs auprès des autorités nationales compétentes; que les premières expériences ont montré que ce délai, étant trop court, ne permet pas aux opérateurs d'assurer un bon déroulement et achèvement de leurs opérations d'exportation; qu'il y a dès lors lieu de modifier ce délai sans toutefois mettre en cause l'objectif de l'imputation des dépenses sur l'année budgétaire 1993;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1328/93, la date du « 15 juillet 1993 » est remplacée par celle du « 1^{er} octobre 1993 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 109.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2065/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

établissant, pour le tabac de la récolte 1992, la production effective ainsi que les prix et les primes à payer en application du régime des quantités maximales garanties

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 860/92 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 2824/88 de la Commission, du 13 septembre 1988, prévoyant certaines modalités d'application du régime des quantités maximales garanties pour le secteur du tabac et modifiant les règlements (CEE) n° 1076/78 et (CEE) n° 1726/70 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2907/92 ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 2 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 727/70 prévoit un régime de quantités maximales garanties ; que ce régime prévoit notamment que, en cas de dépassement des quantités fixées pour une variété ou un groupe de variétés, les prix et les primes y relatifs doivent être réduits par application des dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 5 dudit règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2824/88 prévoit que, pour chaque récolte, et avant la date du 31 juillet suivant celle de la récolte et pour chacune des variétés ou des groupes de variétés de tabac pour lesquelles une quantité maximale garantie a été fixée, la Commission, notamment sur la base des données communiquées par les États membres, établit la quantité effectivement produite ; que, en cas de dépassement, à chaque tranche de dépassement de 1 % de la quantité maximale garantie pour une variété ou groupe de variétés correspond une réduction de 1 % des prix d'intervention et des primes y relatives ; que, dans ce cas, le prix d'objectif est réduit d'un montant égal au montant de réduction de la prime ; que pour la récolte 1992 les réductions ne peuvent pas dépasser 23 % ;

considérant que les règlements (CEE) n° 861/92 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2062/92 ⁽⁶⁾ du Conseil fixent, entre autres, pour la récolte 1992, les quantités maximales garanties de tabac

en feuilles quant au premier, et les prix et les primes quant au second ;

considérant que, sur la base des données disponibles, les quantités effectivement produites pour la récolte 1992 sont celles reprises ci-après ; que, en conséquence, les prix et primes pour cette récolte doivent être ajustés comme indiqué ci-après ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1768/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les prix, les primes et les montants supplémentaires fixés en écus dans le secteur du tabac brut et réduits en conséquence des réalignements monétaires ⁽⁷⁾, ces prix doivent être divisés par 1,013088 lorsque le fait générateur du taux de conversion agricole intervient à partir du 1^{er} juillet 1993 ; qu'il convient, pour des raisons de clarté, d'établir ces prix avec ou sans application du coefficient réducteur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la récolte 1992, la production effective de chacune des variétés ou groupes de variétés de tabac et le dépassement des quantités maximales garanties, fixées par le règlement (CEE) n° 861/92, sont indiqués à l'annexe I du présent règlement.

2. Pour la récolte 1992, les prix d'objectif et d'intervention et les montants de la prime accordée aux acheteurs de tabac en feuilles, visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 727/70, ainsi que les prix d'intervention dérivés du tabac emballé visés à l'article 6 dudit règlement, à payer en application du régime des quantités maximales garanties, sont indiqués à l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 91 du 7. 4. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 254 du 14. 9. 1988, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 7. 10. 1992, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 7. 4. 1992, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 22.⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 3. 7. 1993, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Quantités maximales garanties par variété et groupe de variétés, production effective et dépassement des quantités maximales garanties pour le tabac de la récolte 1992 (tabac en feuilles)

Groupes et variétés (numéro d'ordre)	Quantités maximales garanties (en tonnes)	Production effective (en tonnes)	Dépassement des quantités maximales garanties (en %)
GROUPE I			
3 Virgin D	14 050	8 242	—
7 Bright	46 750	53 506	14,45
31 Virginia E	20 000	30 158	50,79
33 Virginia P	4 500	3 584	—
17 Basmas	30 000	23 053	—
18 Katerini	23 000	18 261	—
26 Virginia EL	17 000	71 526	320,74
Total	155 300	208 330	
GROUPE II			
2 Badischer Burley :			
— pour la zone A	11 200	9 403	—
— pour la zone B	4 300	6 049	40,67
8 Burley I	46 750	40 669	—
9 Maryland	3 500	3 390	—
25 Burley EL	11 000	13 127	19,34
28 Burley fermenté	} 22 000	6 670	}
32 Burley E		6 681	
34 Burley P		2 500	
Total	101 250	86 741	
GROUPE III			
1 Badischer Geudertheimer :	5 050	3 756	—
4 Paraguay :			
— pour la zone A	16 000	11 760	—
— pour la zone B	2 700	9 077	236,19
— pour la zone C	2 000	1 413	—
5 Nijkerk	} 1 500	170	}
6 Misionero		41	
27 Santa Fé			
29 Havanna E		465	
10 Kentucky		8 500	
16 Round Tip	} 200	44	}
30 Round Scafati		21	
Total	35 950	33 250	
GROUPE IV			
13 Xanti-Yakà	} 20 000	4 622	}
14 Perustitza		5 303	
15 Erzegovina		2 036	
19 Kaba Koulak classique	} 30 000	13 226	}
20 Kaba Koulak non classique		1 304	
21 Myrodata Agrinion		5 088	
22 Zychnomyrodata			
Total	50 000	31 579	
GROUPE V			
11 a) Forchheimer Havanna II c	} 21 000	3 321	}
b) Nostrano del Brenta		7	
c) Resistente 142			
d) Gojano			
e) Hybrides de Badischer Geudertheimer		17 207	
12 Beneventano	} 26 500	19 015	}
23 Tsebelia		8 986	
24 Mavra			
Total	47 500	48 536	

ANNEXE II

Prix d'objectif, prix d'intervention, primes et prix d'intervention dérivés pour le tabac de la récolte 1992 en application du régime des quantités maximales garanties.

A. Prix et primes applicables aux opérations pour lesquelles le fait générateur est intervenu avant le 1^{er} juillet 1993

(en écus/kg)

Numéro d'ordre	Variété	Prix d'objectif	Prix d'intervention	Montant de la prime	Prix d'intervention dérivé
1	Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso	3,637	3,091	2,530	4,636
2	Badischer Burley E et ses hybrides :				
	— pour la zone A	4,504	3,829	2,956	5,417
	— pour la zone B	3,824	2,948	2,276	4,369
3	Virgin D et ses hybrides	4,618	3,925	2,922	5,171
4	Paraguay et ses hybrides :				
	— pour la zone A	3,394	2,885	2,348	—
	— pour la zone B	2,483	1,933	1,573	—
	— pour la zone C	3,394	2,885	2,348	—
5	Nijkerk	3,351	2,849	2,128	—
6	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	} 3,123	2,654	2,155	—
7	Bright	3,719	2,970	2,113	4,213
8	Burley I	2,474	2,102	1,748	3,202
9	Maryland	3,307	2,811	1,872	4,007
10	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	} 2,791	2,373	1,902	3,341
11	a) Forchheimer Havanna II c b) Nostrano del Brenta c) Resistente 142 d) Gojano e) Hybrides de Badischer Geudertheimer	} 2,351	1,763 (!)	1,658	2,957 (!)
12	a) Beneventano b) Brasile Selvaggio et variétés similaires	} 1,270	1,079	0,935	1,825
13	Xanti-Yakà	3,056	2,598	2,251	4,324
14	a) Perustitza b) Samsun	2,893	2,459	2,142 2,085	3,737 3,761
15	Erzegovina et variétés similaires	2,599	2,209	1,930	3,371
16	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	} 13,816	11,744	8,345	18,731
17	Basmas	6,080	5,168	3,067	6,902
18	Katerini et variétés similaires	5,064	4,305	2,729	6,185
19	a) Kaba Koulak classique b) Ellassona	} 3,774	3,208	1,950	4,687

(en écus/kg)

Numéro d'ordre	Variété	Prix d'objectif	Prix d'intervention	Montant de la prime	Prix d'intervention dérivé
20	a) Kaba Koulak non classique b) Myrodata Smyrne, Trapezous et Phi I	} 2,843	2,417	1,335	3,799
21	Myrodata d'Agrinion	3,752	3,189	1,970	4,608
22	Zichnomyrodata	3,898	3,313	2,078	4,805
23	Tsebelia	2,263	1,681 (!)	1,818	2,973 (!)
24	Mavra	2,225	1,641 (!)	1,487	2,928 (!)
25	Burley EL	1,963	1,547	1,212	2,568
26	Virginia EL	2,893	2,338	2,272	3,456
27	Santa Fé	1,381	1,174	0,300	2,031
28	Burley fermenté	2,236	1,901	0,929	2,918
29	Havanna E	2,873	2,442	1,949	3,627
30	Round Scafati	7,529	6,400	5,134	11,408
31	Virginia E	3,744	2,783	1,701	4,075
32	Burley E	2,960	2,516	1,717	3,782
33	Virginia P	4,256	3,617	2,350	4,944
34	Burley P	3,067	2,607	1,717	3,890

B. Prix et primes applicables aux opérations pour lesquelles le fait générateur intervient à partir du 1^{er} juillet 1993

(en écus/kg)

Numéro d'ordre	Variété	Prix d'objectif	Prix d'intervention	Montant de la prime	Prix d'intervention dérivé
1	Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso	3,590	3,051	2,497	4,576
2	Badischer Burley E et ses hybrides : — pour la zone A — pour la zone B	4,446 3,775	3,780 2,910	2,918 2,247	5,347 4,313
3	Virgin D et ses hybrides	4,558	3,874	2,884	5,104
4	Paraguay et ses hybrides : — pour la zone A — pour la zone B — pour la zone C	3,350 2,451 3,350	2,848 1,908 2,848	2,318 1,553 2,318	— — —
5	Nijkerk	3,308	2,812	2,101	—
6	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	} 3,083	2,620	2,127	—
7	Bright	3,671	2,932	2,086	4,159
8	Burley I	2,442	2,075	1,725	3,161
9	Maryland	3,264	2,775	1,848	3,955
10	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	} 2,755	2,342	1,877	3,298

(en écus/kg)

Numéro d'ordre	Variété	Prix d'objectif	Prix d'intervention	Montant de la prime	Prix d'intervention dérivé
11	a) Forchheimer Havanna II c b) Nostrano del Brenta c) Resistente 142 d) Gojano e) Hybrides de Badischer Geudertheimer	} 2,321	1,740 (1)	1,637	2,919 (1)
12	a) Beneventano b) Brasile Selvaggio et variétés similaires	} 1,254	1,065	0,923	1,801
13	Xanti-Yakà	3,017	2,564	2,222	4,268
14	a) Perustitza b) Samsun	2,856	2,427	2,114 2,058	3,689 3,712
15	Erzegovina et variétés similaires	2,565	2,180	1,905	3,327
16	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	} 13,638	11,592	8,237	18,489
17	Basmas	6,001	5,101	3,027	6,813
18	Katerini et variétés similaires	4,999	4,249	2,694	6,105
19	a) Kaba Koulak classique b) Ellassona	} 3,725	3,167	1,925	4,626
20	a) Kaba Koulak non classique b) Myrodata Smyrne, Trapezous et Phi I	} 2,806	2,386	1,318	3,750
21	Myrodata d'Agrinion	3,704	3,148	1,945	4,548
22	Zichnomyrodata	3,848	3,270	2,051	4,743
23	Tsebelia	2,234	1,659 (1)	1,795	2,935 (1)
24	Mavra	2,196	1,620 (1)	1,468	2,890 (1)
25	Burley EL	1,938	1,527	1,196	2,535
26	Virginia EL	2,856	2,308	2,243	3,411
27	Santa Fé	1,363	1,159	0,296	2,005
28	Burley fermenté	2,207	1,876	0,917	2,880
29	Havanna E	2,836	2,410	1,924	3,580
30	Round Scafati	7,432	6,317	5,068	11,261
31	Virginia E	3,696	2,747	1,679	4,022
32	Burley E	2,922	2,483	1,695	3,733
33	Virginia P	4,201	3,570	2,320	4,880
34	Burley P	3,027	2,573	1,695	3,840

(1) Compte tenu de l'application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 727/70.

Note : ces prix et primes tiennent compte de l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1768/93 du 30 juin 1993 (JO n° L 162 du 3. 7. 1993, p. 8).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2066/93 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

fixant, pour la campagne 1993/1994, le prix minimal à payer aux producteurs pour les figes sèches non transformées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les figes sèches

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/92⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2202/90⁽⁴⁾, fixe les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à payer aux producteurs doit être déterminé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne de commercialisation précédente, de l'évolution des prix de base dans le secteur des fruits et légumes et de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais vers les différentes destinations, y compris l'approvisionnement de l'industrie de transformation;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86 dispose que le prix minimal à payer aux producteurs pour les figes sèches non transformées est majoré chaque mois, pendant une période déterminée de la campagne, d'un montant correspondant aux coûts de stockage; qu'il y a lieu de tenir compte, pour la fixation de ce montant, des frais techniques de stockage et des charges d'intérêt;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 426/86 énonce les critères de fixation du montant de l'aide à la production; qu'il convient de tenir compte, notamment, de l'aide fixée pour la campagne de commercialisation précédente, ajustée pour tenir compte de l'évolution du prix minimal à payer aux producteurs et de la différence entre le coût de la matière première retenu dans la Communauté et celui de la matière première des principaux pays tiers concurrents;

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/93⁽⁶⁾, a établi la liste des prix et montants du secteur des fruits et légumes qui sont affectés par le coefficient de 1,013088, fixé par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement

(CEE) n° 1331/93⁽⁸⁾, à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 prévoit de préciser la réduction des prix et montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur de ces prix réduits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1993/1994:

- a) le prix minimal, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 426/86, à payer aux producteurs pour les figes sèches non transformées de la catégorie C et
 - b) l'aide à la production, visée à l'article 5 dudit règlement, pour les figes sèches de la catégorie C
- sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le montant, dont le prix minimal des figes sèches non transformées est majoré le premier jour de chaque mois de septembre à juin, est fixé à 0,8339 écu par 100 kilogrammes net de la catégorie C.

Pour les autres catégories, ce montant est multiplié par le coefficient applicable au prix minimal, indiqué à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1709/84 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2322/89⁽¹⁰⁾.

Article 3

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production la preuve que le prix minimal payable au producteur a été payé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.

⁽⁹⁾ JO n° L 162 du 20. 6. 1984, p. 8.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1989, p. 58.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Prix minimal à payer aux producteurs

Produit	en écus / 100 kg net, départ producteur
Figues sèches non transformées de la catégorie C	26,974

Aide à la production

Produit	en écus/100 kg net
Figues sèches de la catégorie C	66,663

RÈGLEMENT (CEE) N° 2067/93 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2253/92 de la Commission portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 7 deuxième alinéa,

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels ; que, afin de garantir la satisfaction des besoins en termes de quantités, de prix et de qualité, et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, l'aide à octroyer aux produits originaires du reste de la Communauté est déterminée dans des conditions équivalant, pour l'utilisateur final, à l'avantage résultant de l'exonération des droits à l'importation pour les produits originaires des pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2253/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole ⁽³⁾ détermine les volumes de vin qui bénéficient du régime d'approvisionnement spécifique instauré par le titre I du règlement (CEE) n° 1601/92 et fixe les aides communautaires pour l'application de l'article 3 du règlement précité ; qu'il convient de déterminer les volumes de vin bénéficiant du régime pour la campagne 1993/1994 et de

fixer le montant des aides ; que toutefois, pour des raisons administratives, il convient d'avancer la date de mise en application ;

considérant que, compte tenu de l'expérience, il s'avère approprié de diminuer le taux de la garantie relative aux certificats d'importation et d'aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2253/92 est modifié de la façon suivante.

- 1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
 - « 1. Pour l'application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les aides sont fixées de façon à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, compte tenu des courants d'échanges traditionnels. »
- 2) À l'article 5 paragraphe 1 point b), le montant de « 2 écus » est remplacé par celui de « 1 écu ».
- 3) Les annexes I et II sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 30.

ANNEXE

* ANNEXE I

Quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole pour la période du 2 août 1993 au 31 août 1994

Code NC	Désignation des marchandises	Volume (en hectolitres)
ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	Vins : — — originaires des pays tiers : vins portant dans leur désignation et présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou dénomination géographique — — originaires de la Communauté : vins de table au sens du point 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	} 125 000
ex 2204 29 25 ex 2204 29 29 ex 2204 29 35 ex 2204 29 39	Vins : — — originaires des pays tiers : vins portant dans leur désignation et présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou dénomination géographique — — originaires de la Communauté : vins de table au sens du point 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	} 140 000
	Total	265 000

ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

Codes de produits ⁽¹⁾	Note	Montants d'aide (en écus) applicables aux produits en provenance de la Communauté
2204 21 25 110	(²)	5,50
2204 21 25 190	(²)	1,65
2204 21 25 910	(²)	5,50
2204 21 29 190	(²)	1,65
2204 21 35 110	(²)	5,50
2204 21 35 190	(²)	1,65
2204 21 39 190	(²)	1,65
2204 29 25 110	(²)	5,50
2204 29 25 190	(²)	1,65
2204 29 25 910	(²)	5,50
2204 29 29 190	(²)	1,65
2204 29 35 110	(²)	5,50
2204 29 35 190	(²)	1,65
2204 29 39 190	(²)	1,65

(¹) Les codes de produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/93 (JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 55).

(²) En écus par hectolitre de produit.

(³) En écus par % vol et hectolitre de produit [titre alcoométrique volumique total tel que défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87].

RÈGLEMENT (CECA, CEE) N° 2068/93 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1993

abrogeant le règlement (CEE, CECA) n° 2725/92 concernant l'interdiction des échanges entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et les républiques de Serbie et du Monténégro, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽¹⁾ abrogeant le règlement (CEE) n° 2656/92 du Conseil, du 8 septembre 1992, fixant certaines modalités techniques d'application du règlement (CEE) n° 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro ⁽²⁾,

vu la décision 93/235/CECA du Conseil ⁽³⁾ abrogeant la décision 92/470/CECA du Conseil, du 8 septembre 1992, fixant certaines modalités techniques d'application de la décision 92/285/CECA interdisant les échanges entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les républiques de Serbie et du Monténégro ⁽⁴⁾,

considérant que l'abrogation du règlement (CEE) n° 2656/92 et de la décision 92/470/CECA a pris effet le 28 avril 1993 ;

considérant par conséquent que le règlement (CEE, CECA) n° 2725/92 de la Commission ⁽⁵⁾ concernant l'application du règlement (CEE) n° 2656/92 du Conseil et de la décision 92/470/CECA doit être abrogé à partir du 28 avril 1993,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE,CECA) n° 2725/92 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 28 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 12. 9. 1992, p. 27. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 40/93 (JO n° L 7 du 13. 1. 1993, p. 1).

⁽³⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 12. 9. 1992, p. 29. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 93/8/CECA (JO n° L 7 du 13. 1. 1993, p. 11).

⁽⁵⁾ JO n° L 276 du 19. 9. 1992, p. 18. Règlement modifié par le règlement (CEE, CECA) n° 3031/92 de la Commission (JO n° L 306 du 22. 10. 1992, p. 39).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2069/93 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1693/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1983/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1693/93 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 27 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,06 écu par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, l'importation des produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 43.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2070/93 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive ; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive ; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le

cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication ; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations ;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions (1) (2)
1509 10 90 100	35,00
1509 10 90 900	60,00
1509 90 00 100	45,00
1509 90 00 900	72,00
1510 00 90 100	5,00
1510 00 90 900	32,00

(1) Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2071/93 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3143/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3143/92 de la Commission⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3143/92, compte tenu notamment de la situation

et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3143/92 sont fixées à l'annexe sur base des offres déposées pour le 23 juillet 1993.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 39.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3143/92

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution (1)
1509 10 90 100	38,85
1509 10 90 900	63,00
1509 90 00 100	48,90
1509 90 00 900	—
1510 00 90 100	8,45
1510 00 90 900	38,00

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/93 (JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 55).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2072/93 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 10 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 966/93⁽³⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 10 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention danois procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à

une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 10 000 tonnes de seigle panifiable détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 5 août 1993.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 30 septembre 1993.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention danois :

EF — Direktoratet
Nyrupsgade 26
DK — 1602 København V
Tél. : 3392 70 00
Télécopieur : 3392 69 48
Télex : 15137.

Article 3

L'organisme d'intervention danois communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 24. 4. 1993, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2073/93 DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1993****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1144/93**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1144/93 de la Commission, du 10 mai 1993, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1144/93, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1144/93, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,345 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 12. 5. 1993, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2074/93 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1684/92 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement

(CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁹⁾ ;⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.⁽⁹⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (1) sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (2);

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (3) a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction

ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(3) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	38,74 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1702 60 10 000	38,74 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 000	0,3874 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	38,74 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,3874 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 71 000	0,3874 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 90 900	0,3874 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	38,74 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,3874 ⁽¹⁾ ⁽³⁾

(¹) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

(²) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

(³) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(⁴) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/93 (JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 55).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2075/93 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1993
modifiant le règlement (CEE) n° 1832/93 instituant une taxe compensatoire à
l'importation de poires originaires d'Afrique du Sud

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai
1972, portant organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 638/93 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1832/93 de la
Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1980/93 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à
l'importation de poires originaires d'Afrique du Sud ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une
taxe instituée en application de l'article 25 dudit règle-

ment est modifiée ; que la prise en considération de ces
conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à
l'importation de poires originaires d'Afrique du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 18,79 écus figurant à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 1832/93 est remplacé par le montant de
24,66 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 9. 7. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2076/93 DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1993****modifiant le règlement (CEE) n° 2003/93 relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture aux populations d'Albanie d'huile d'olive d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3106/92 du Conseil, du 26 octobre 1992, relatif à une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles destinés aux populations d'Albanie⁽¹⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2003/93 de la Commission⁽²⁾, a ouvert une adjudication pour la fourniture aux populations d'Albanie, d'huile d'olive d'intervention ; qu'il y a lieu, pour des raisons techniques, de fixer à une date ultérieure le délai pour la présentation des offres visé à l'article 2 dudit règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2003/93, la date du « 29 juillet 1993 » est remplacée par celle du « 6 août 1993 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 312 du 29. 10. 1992, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2077/93 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1993
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1699/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1984/93⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1699/93 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à :

- 69,097 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1992/1993,
- 63,497 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1993/1994.

2. Toutefois, le montant de l'aide au titre de la campagne 1993/1994 sera confirmé ou remplacé avec effet au 29 juillet 1993 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 44.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2078/93 DU CONSEIL

du 28 juillet 1993

portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations de ferrochrome d'une teneur en poids maximale en carbone de 0,5 % (ferrochrome à faible teneur en carbone) originaire du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que par le règlement (CEE) n° 797/93⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de ferrochrome d'une teneur en poids maximale en carbone de 0,5 % (ferrochrome à faible teneur en carbone) originaire du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine ;

considérant que l'examen des faits n'est pas encore achevé et que la Commission a informé les exportateurs notoirement concernés de son intention de proposer une proro-

gation de la validité du droit antidumping provisoire pour une période supplémentaire de deux mois ;

considérant que les exportateurs n'ont pas émis d'objection,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le droit antidumping provisoire institué par le règlement (CEE) n° 797/93 sur les importations de ferrochrome d'une teneur en poids maximale en carbone de 0,5 % (ferrochrome à faible teneur en carbone) originaire du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine est prorogé pour une période de deux mois. Il cesse de s'appliquer si, avant l'expiration de cette période, le Conseil adopte des mesures définitives ou si la procédure est close conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2423/88.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

*Par le Conseil**Le président*

W. CLAES

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 80 du 2. 4. 1993, p. 8.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 93/65/CEE DU CONSEIL

du 19 juillet 1993

relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'encombrement du trafic aérien cause actuellement de sérieuses difficultés aux transports aériens en Europe ;

considérant que les systèmes de gestion ont jusqu'à présent été élaborés et mis en œuvre dans le respect des dispositions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui autorisent une interprétation nationale ou locale ;

considérant que la définition et la mise en place de normes communautaires représentent une approche efficace pour gérer le trafic aérien général, puisque la situation actuelle, basée sur des systèmes nationaux ou locaux, a engendré des incompatibilités techniques et opérationnelles qui, actuellement, entravent le transfert des vols contrôlés entre les organismes de contrôle situés dans les différents États membres ;

considérant qu'il convient de rappeler le travail important entrepris par la conférence européenne sur l'aviation civile (CEAC) et Eurocontrol dans le domaine de la

gestion du trafic aérien et les conclusions y afférentes des ministres de la CEAC adoptées en avril 1990 et en mars 1992 ;

considérant qu'il est nécessaire de réaliser une intégration fonctionnelle afin de porter remède aux problèmes d'encombrement et d'améliorer la fluidité du trafic à court terme ;

considérant que l'adhésion de tous les États membres à la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne serait de nature à faciliter les travaux d'harmonisation et d'intégration ;

considérant que, à la suite de la résolution 89/C 189/02 ⁽⁴⁾, le processus d'adhésion de tous les États membres en tant que parties contractantes à la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne serait facilité si les États membres qui sont déjà parties contractantes à ladite convention œuvraient au sein d'Eurocontrol en vue de l'adoption, le cas échéant, de mesures visant à faciliter cette adhésion ;

considérant que les spécifications techniques adoptées par Eurocontrol sont conformes aux normes et pratiques recommandées par l'OACI ;

considérant qu'il convient d'habiliter la Commission, assistée d'un comité de représentants des États membres, conformément à la procédure arrêtée par la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾, à rendre obligatoires au niveau communautaire certaines normes Eurocontrol ;

⁽¹⁾ JO n° C 244 du 23. 9. 1992, p. 16.

⁽²⁾ Avis rendu le 25 juin 1993 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 19 du 25. 1. 1993, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° C 189 du 26. 7. 1989, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

considérant que la normalisation européenne joue un rôle clé dans la réalisation d'un niveau de sécurité homogène de la gestion du trafic aérien et qu'il convient qu'Eurocontrol et les organismes européens de normalisation coopèrent entre eux ;

considérant qu'il convient de préciser que, conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽¹⁾, la Commission peut, après consultation d'Eurocontrol, confier des mandats aux organismes européens de normalisation en vue d'élaborer des normes européennes comme aides aux systèmes de gestion du trafic aérien ;

considérant que, en tout état de cause, un équipement mis légalement sur le marché dans un État membre doit pouvoir circuler librement sur le territoire des autres États membres ;

considérant que la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne fait d'Eurocontrol l'instrument approprié pour entreprendre les actions nécessaires pour résoudre les problèmes existant en Europe ;

considérant que la sécurité constitue un facteur clé des transports aériens dans la Communauté ; qu'il convient que la présente directive tienne compte de l'existence de la convention sur l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944, qui prévoit la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer dans des conditions de sécurité le développement ordonné de l'aviation civile internationale ;

considérant que la directive 77/62/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fourniture ⁽²⁾, et la directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ⁽³⁾, s'appliquent au secteur de la gestion du trafic aérien et qu'il est nécessaire de préciser quelles sont les autorités adjudicatrices ;

considérant que, dans certains États membres, les achats d'équipements de navigation aérienne ne relèvent pas desdites directives ; que, néanmoins, les normes Eurocontrol incorporées dans l'ordre juridique communautaire doivent être respectées dans tous les États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive s'applique à la définition et à l'utilisation des spécifications techniques compatibles pour l'ac-

quisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien, et notamment :

- des systèmes de communication,
- des systèmes de surveillance,
- des systèmes d'assistance automatisée au contrôle du trafic aérien,
- des systèmes de navigation.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) « spécification technique » : toute exigence technique contenue notamment dans les cahiers des charges définissant les caractéristiques requises d'un travail, d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture, et permettant de caractériser objectivement un travail, un matériau, un produit ou une fourniture de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par l'entité contractante. Ces prescriptions techniques peuvent porter sur la qualité, la performance, la sécurité ou les dimensions, ainsi que les prescriptions applicables au matériau, au produit ou à la fourniture en ce qui concerne l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage ;
- b) « norme » : toute spécification technique approuvée par un organisme de normalisation reconnu, pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est, en principe, pas obligatoire ;
- c) « norme Eurocontrol » : les éléments obligatoires des spécifications Eurocontrol relatives aux caractéristiques physiques, à la configuration, au matériel, aux performances, au personnel ou aux procédures, dont l'application uniforme est reconnue comme essentielle à la mise en œuvre d'un système intégré de service du trafic aérien (ATS) (les éléments obligatoires sont inclus dans les documents relatifs à la norme Eurocontrol).

Article 3

1. Conformément à la procédure définie à l'article 6, la Commission identifie et adopte les normes Eurocontrol, ainsi que les modifications Eurocontrol à apporter ultérieurement à ces normes Eurocontrol, notamment dans les domaines visés à l'annexe I, dont le respect est imposé par la législation communautaire. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les références de toutes les spécifications techniques dont le respect est ainsi imposé.

2. Afin que l'annexe I, qui comporte la liste des normes Eurocontrol à établir, soit aussi complète que possible, la Commission, suivant la procédure prévue à l'article 6 et en consultation avec Eurocontrol, peut, le cas échéant, modifier l'annexe I conformément aux modifications effectuées par Eurocontrol.

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 92/400/CEE de la Commission (JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 55).

⁽²⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/50/CEE (JO n° L 209 du 24. 7. 1992, p. 1).

⁽³⁾ JO n° L 297 du 29. 10. 1990, p. 1.

3. La République italienne et le royaume d'Espagne peuvent différer l'application du présent article d'une période d'un an. Si, à la fin de cette période, ces États membres ne peuvent pas appliquer les normes Eurocontrol, le Conseil statue, conformément au traité, sur les mesures appropriées à prendre.

Article 4

En vue de compléter, si nécessaire, le travail de mise en œuvre des normes Eurocontrol, la Commission peut confier des mandats de normalisation aux organismes européens de normalisation conformément à la directive 83/189/CEE et en consultation avec Eurocontrol.

Article 5

1. Sans préjudice des directives 77/62/CEE et 90/531/CEE, les États membres prennent les mesures nécessaires afin que, dans les documents généraux ou dans les cahiers de charge relatifs à chaque marché, les autorités adjudicatrices civiles définies à l'annexe II fassent référence aux spécifications adoptées conformément à la présente directive lors de l'acquisition d'équipements de navigation aérienne.

2. Afin que l'annexe II soit aussi complète que possible, les États membres notifient à la Commission toute modification intervenue dans leurs listes. La Commission révisé l'annexe II selon la procédure prévue à l'article 6.

Article 6

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

5. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 7

La Commission consulte périodiquement, dans l'exercice de ses compétences, les organisations européennes concernées, telles que les représentants européens d'organismes de navigation aérienne, d'usagers de l'espace aérien et d'organisations professionnelles. Elle informe le comité prévu à l'article 6 des résultats de ces consultations.

Article 8

1. La Commission soumet périodiquement au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant le fonctionnement du régime prévu par la présente directive, accompagné, si nécessaire, de propositions pour la mise en œuvre des articles 3 et 4.

2. Les États membres communiquent chaque année à la Commission les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs fixés par la présente directive.

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard un an à compter de la date de son adoption. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1993.

Par le Conseil

Le président

W. CLAES

ANNEXE I

NORMES EUROCONTROL VISÉES À L'ARTICLE 3

LISTE INDICATIVE

Systemes de communicationÉchange de données relatives au plan de vol (message format)(^(*))Échange radar (message format-Asterix)(^(*))Systemes téléphoniques pour ATS(^(**))*On-line data interchange (OLDI)*(^(*))*Automated SSR-code-assignment systems*(^(**))**Systemes de navigation**RNAV(^(*))Séparation radar(^(**))*Short-Term-Conflict Alert (STCA)*(^(**))**Systemes de surveillance**Spécifications de surveillance(^(*))Usage partagé des installations de radar(^(**))

(^(*)) Existantes.
(^(**)) Elaborées.
(^(***)) Elaboration non encore commencée.

ANNEXE II

AUTORITÉS ADJUDICATRICES RESPONSABLES DE L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE NAVIGATION AÉRIENNE

Eurocontrol
Rue de la Loi 72
B-1040 Bruxelles

— Monsieur le directeur général des aéroports de Paris
291, boulevard Raspail
F-75675 Paris Cedex 14

Belgique

Régie des voies aériennes
C.C.N. — Rue du progrès 80
B-1210 Bruxelles

Danemark

Statens Luftfartsvæsen
(Civil Aviation Administration)
Postbox 744
DK-Copenhagen SV

Allemagne

DFS Deutsche Flugsicherung GMBH
Kaiserleistr. 29-35
D-6050 Offenbach am Main

Grèce

Ministry of Transport and Communications
Civil Aviation Department
Financial Administration and Procurement Directorate
Purchasing Section
Postal address
Vasileos Georgiou 1
PO Box 73751
16.604-Elliniko
Athens-Greece
Téléphone (0030-1)-89 47 71 21

Espagne

AENA (Aeropuertos Españoles y Navegación Aérea)
Calle Santa Engracia, 120
E-Madrid

France

Le directeur général de l'aviation civile
93, boulevard du Montparnasse
F-75270 Paris Cedex 06
qui délègue en particulier à :
— Monsieur le chef du service technique de la navigation
aérienne
246, rue Lecourbe
F-75732 Paris Cedex 15

Irlande

The Department of Tourism, Transport and Communications
Air Navigation Services Office
Corporate Services Division
Scotch House
Hawkins Street
IRL-Dublin 2

Italie

AAAVTAG
Azienda Autonoma Assistenza al Volo per il Traffico Aereo
Generale
Via Salaria, 715
I-00138 Roma

Luxembourg

Ministère des transports
Direction de l'aviation civile
L-2938 Luxembourg

Pays-Bas

Luchtverkeersbeveiliging
Postbus 7601
NL-1118 ZJ Luchthaven Schiphol

Portugal

Empresa pública de Aeroportos e Navegação Aérea (ANA, EP)
Avenida Sidónio Pais, n° 8-5°
P-1000 Lisboa

Les acquisitions pour les petits aéroports et aérodromes
peuvent être faites par les collectivités locales ou par les
gouvernements régionaux.

Royaume-Uni

Civil Aviation Authority
CAA House
45-59 Kingsway
UK-London WC2B 6TE
Highlands & Islands Airports Ltd (HIAL)
Inverness Airport
Inverness
Scotland

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juin 1993

autorisant la Belgique, le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, l'Irlande et le Royaume-Uni à permettre temporairement la commercialisation de semences de féveroles ne satisfaisant pas aux conditions de la directive 66/401/CEE du Conseil

(93/415/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/19/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu les demandes présentées par la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande et le Royaume-Uni,

considérant que, dans les pays précités, la production de semences de féveroles satisfaisant aux conditions de la directive 66/401/CEE a été insuffisante en 1992 et qu'elle ne permet donc pas de couvrir les besoins desdits pays ;

considérant qu'il n'est pas possible de faire face convenablement à la demande dans ce secteur en important d'autres États membres ou de pays tiers des semences conformes à toutes les exigences requises dans la directive précitée ;

considérant qu'il convient en conséquence d'autoriser la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande et le Royaume-Uni à permettre, pour une période expirant le 31 juillet 1993, de commercialiser en les soumettant à des conditions moins rigoureuses les semences de l'espèce précitée ;

considérant de surcroît que d'autres États membres capables de fournir à la Belgique, au Danemark, à l'Allemagne, à l'Irlande et au Royaume-Uni des semences de ce type ne satisfaisant pas aux conditions de la directive en cause doivent être autorisés à permettre la commercialisation de ces semences à condition que celles-ci soient

destinées à la Belgique, au Danemark, à l'Allemagne, à l'Irlande ou au Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La Belgique est autorisée à permettre, pour une période expirant le 31 juillet 1993, la commercialisation de 200 tonnes de semences de féveroles [*Vicia faba* L. (partim)] de variétés de printemps de la catégorie « semences certifiées de la première génération » ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'annexe II de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, sous réserve que :

- a) la faculté germinative s'établisse au minimum à 75 % de semences pures ;
- b) l'étiquette officielle porte la mention ci-après : « Faculté germinative minimale de 75 % ; exclusivement destiné à la Belgique. »

2. Le Danemark est autorisé à permettre, pour une période expirant le 31 juillet 1993, la commercialisation de 40 tonnes de semences de féveroles [*Vicia faba* L. (partim)] de variétés de printemps de la catégorie « semences certifiées de la deuxième génération » ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'annexe II de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, sous réserve que :

- a) la faculté germinative s'établisse au minimum à 75 % de semences pures ;
- b) l'étiquette officielle porte la mention : « Faculté germinative minimale de 75 % ; exclusivement destiné au Danemark. »

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 104 du 22. 4. 1992, p. 61.

3. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à permettre, pour une période expirant le 31 juillet 1993, la commercialisation sur son territoire de 1 000 tonnes de semences de féveroles [*Vicia faba* L. (partim)] de variétés de printemps de la catégorie « semences certifiées de la première génération » ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'annexe II de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, sous réserve que :

- a) la faculté germinative s'établit au minimum à 80 % de semences pures ;
- b) l'étiquette officielle porte la mention : « Faculté germinative minimale de 80 % ; exclusivement destiné à l'Allemagne. »

4. L'Irlande est autorisée à permettre, pour une période expirant le 31 juillet 1993, la commercialisation de 20 tonnes de semences de féveroles [*Vicia faba* L. (partim)] de variétés de printemps à faible teneur en tanin de la catégorie « semences certifiées de la première génération » ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'annexe II de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, sous réserve que :

- a) la faculté germinative s'établit au minimum à 75 % de semences pures ;
- b) l'étiquette officielle porte la mention : « Faculté germinative minimale de 75 % ; destiné exclusivement à l'Irlande. »

5. Le Royaume-Uni est autorisé à permettre, pour une période expirant le 31 juillet 1993, la commercialisation de 3 000 tonnes de semences de féveroles [*Vicia faba* L. (partim)] de variétés de printemps à faible teneur en tanin de la catégorie « semences certifiées de la deuxième génération » ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'annexe II de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, sous réserve que :

- a) la faculté germinative s'établit au minimum à 75 % de semences pures ;
- b) l'étiquette officielle porte la mention : « Faculté germinative minimale de 75 % ; destiné exclusivement au Royaume-Uni. »

Article 2

1. Les autres États membres sont autorisés à permettre, dans le respect des conditions fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1, la commercialisation sur leur territoire de 200 tonnes au maximum de semences de féveroles sous réserve que celles-ci soient exclusivement destinées à la

Belgique. L'étiquette officielle porte la mention visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b).

2. Les autres États membres sont autorisés à permettre, dans le respect des conditions fixées à l'article 1^{er} paragraphe 2, la commercialisation sur leur territoire de 40 tonnes au maximum de semences de féveroles sous réserve que celles-ci soient exclusivement destinées au Danemark. L'étiquette officielle porte la mention visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b).

3. Les autres États membres sont autorisés à permettre, dans le respect des conditions fixées à l'article 1^{er} paragraphe 3, la commercialisation sur leur territoire de 11 000 tonnes au maximum de semences de féveroles sous réserve que celles-ci soient exclusivement destinées à l'Allemagne. L'étiquette officielle porte la mention visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 point b).

4. Les autres États membres sont autorisés à permettre, dans le respect des conditions fixées à l'article 1^{er} paragraphe 4, la commercialisation sur leur territoire de 20 tonnes au maximum de semences de féveroles sous réserve que celles-ci soient exclusivement destinées à l'Irlande. L'étiquette officielle porte la mention visée à l'article 1^{er} paragraphe 4 point b).

5. Les autres États membres sont autorisés à permettre, dans le respect des conditions fixées à l'article 1^{er} paragraphe 5, la commercialisation sur leur territoire de 3 000 tonnes au maximum de semences de féveroles sous réserve que celles-ci soient exclusivement destinées au Royaume-Uni. L'étiquette officielle porte la mention visée à l'article 1^{er} paragraphe 5 point b).

Article 3

Les États membres notifient à la Commission, avant le 30 septembre 1993, les quantités de semences commercialisées sur leur territoire en application de la présente décision. La Commission en avise les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juin 1993

modifiant la septième décision 85/355/CEE du Conseil concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices des semences effectuées dans des pays tiers ainsi que la septième décision 85/356/CEE du Conseil concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(93/416/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/2/CEE de la Commission⁽²⁾,

vu la septième décision 85/355/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/221/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

vu la septième décision 85/356/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/221/CEE, et notamment son article 4,

considérant que, par sa décision 85/355/CEE, le Conseil a constaté que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de certaines espèces effectuées dans certains pays tiers répondent aux conditions prévues dans les directives communautaires;

considérant que, par sa décision 85/356/CEE, le Conseil a constaté que les semences de certaines espèces produites dans certains pays tiers sont équivalentes aux semences correspondantes récoltées dans la Communauté;

considérant que, pour certaines espèces, ces constatations s'appliquent à la Nouvelle-Zélande;

considérant que l'examen des règles de la Nouvelle-Zélande et de leur application a permis de constater que, en ce qui concerne l'espèce maïs, les inspections sur pied prescrites répondent aux conditions fixées aux annexes I, II et III de la directive 66/402/CEE et que les conditions auxquelles sont soumises les semences y récoltées et y contrôlées offrent les mêmes garanties, quant aux caracté-

ristiques, à l'identité, à l'examen, au marquage et au contrôle de ces semences, que les conditions applicables à ces semences récoltées et contrôlées dans la Communauté;

considérant que l'équivalence actuelle constatée pour la Nouvelle-Zélande devrait être élargie en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Au tableau de la partie I point 2 de l'annexe de la décision 85/355/CEE, l'espèce « *Zea Mays* » est ajoutée à l'espèce « *Triticum durum* », dans la colonne 3 de l'entrée relative à la Nouvelle-Zélande.

Article 2

Au tableau de la partie I point 2 de l'annexe de la décision 85/356/CEE, l'espèce « *Zea Mays* » est ajoutée à l'espèce « *Triticum durum* », dans la colonne 3 de l'entrée relative à la Nouvelle-Zélande.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.⁽²⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1993, p. 20.⁽³⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 24. 4. 1992, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 juin 1993

modifiant la décision 91/544/CEE relative au groupe de liaison des personnes âgées

(93/417/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions déterminant les membres du groupe à la lumière de l'évolution intervenue au niveau communautaire,

DÉCIDE :

*Article premier*La décision 91/544/CEE de la Commission ⁽¹⁾ est modifiée comme suit :

- 1) à l'article 3 paragraphe 2, le nombre « 20 » est remplacé par le nombre « 25 » ;
- 2) à l'article 4 paragraphe 3, la mention « — PEOS — Plate-forme européenne des organisations de seniors : 5 sièges » est ajoutée à la liste des organisations membres du groupe de liaison. L'annexe est modifiée en conséquence, afin d'ajouter la PEOS à la liste des organisations invitées à proposer des membres.

Article 2

La présente décision prend effet le 21 juin 1993.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1993.

Par la Commission

Padraig FLYNN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 296 du 26. 10. 1991, p. 42.